

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 déc. Décret n° 2017-493 portant convocation du
Parlement réuni en Congrès..... 11

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

27 déc. Décret n° 2017-492 portant structuration et
attributions du cabinet du Premier ministre,
chef du Gouvernement..... 11

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

29 déc. Décret n° 2017-514 portant organisation du
ministère de l'enseignement primaire, secondaire
et de l'alphabétisation..... 13

29 déc. Décret n° 2017-515 portant attributions et orga-
nisation de la direction générale de l'enseigne-
ment secondaire..... 16

29 déc. Décret n° 2017-516 portant attributions et orga-
nisation de la direction générale de l'éducation
de base..... 18

29 déc. Décret n° 2017-517 portant attributions et orga-
nisation de la direction générale des ressources
humaines et de l'administration scolaire..... 19

29 déc. Décret n° 2017-518 portant attributions et orga-
nisation de la direction générale de l'alphabé-
tisation et de l'éducation non formelle..... 21

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 23

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 24

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination.....	27
- Nomination.....	28
- Rétrogradation.....	39

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

- Nomination.....	39
-------------------	----

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination.....	39
-------------------	----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	39
-----------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-493 du 28 décembre 2017
portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décète :

Article premier : Le Parlement réuni en Congrès est convoqué le samedi 30 décembre 2017 par application de l'article 127 de la Constitution, pour le message du Président de la République sur l'état de la Nation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017
portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-169 du 2 mai 2016 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Premier ministre, chef du Gouvernement, dispose, pour assurer sa mission de conduite de la politique économique et sociale de la Nation, d'un cabinet chargé de la conception, des études, de l'analyse prospective et de la liaison avec les départements ministériels, les structures politiques et administratives et tous les secteurs de la vie nationale.

Le cabinet traite des questions soumises ou à soumettre au Premier ministre, chef du Gouvernement, en vue de faciliter la prise de décision.

Article 2 : Le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, est dirigé et animé par un ministre

directeur de cabinet nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, assure notamment :

- les missions politiques et administratives ;
- les missions de conception, d'études, d'analyse, de veille et de prospective ;
- les missions d'information, de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale.

Chapitre 1 : Des missions politiques et administratives

Article 4 : Le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, reçoit les dossiers et les correspondances adressés au Premier ministre, chef du Gouvernement, dans les domaines politique, économique, social et administratif.

Article 5 : Les dossiers et les correspondances sont adressés au Premier ministre, chef du Gouvernement, accompagnés, le cas échéant, d'avis écrits élaborés par le cabinet sous forme de rapports et de notes de synthèse.

Chapitre 2 : Des missions de conception, d'études, d'analyse, de veille et de prospective

Article 6 : A l'initiative du Premier ministre, chef du Gouvernement, ou à son initiative propre, le cabinet entreprend des recherches, met en oeuvre une intelligence de veille et réalise des études et des analyses sous divers angles sur les problèmes concernant divers secteurs de la vie nationale.

Article 7 : Les conclusions des études réalisées destinées au Premier ministre, chef du Gouvernement, doivent comporter des propositions pratiques ainsi que l'indication de leur impact.

Chapitre 3 : Des missions d'information, de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale

Article 8 : Le cabinet suit l'évolution et le développement de l'activité nationale en effectuant, à l'intention du Premier ministre, chef du Gouvernement, des missions d'information et de contrôle dans les départements ministériels.

Article 9 : Sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le cabinet participe, au sein du comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics, à la détermination des modalités de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale, dans le cadre de la gestion axée sur les résultats.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 10 : Le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement comprend :

- le ministre directeur de cabinet ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de missions ;
- les assistants ;
- les attachés ;
- les services internes ;
- les services rattachés au cabinet ;
- les consultants.

Article 11 : Le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement dispose, outre les structures et services énumérés à l'article 10 du présent décret, d'un secrétariat général de la Primature et d'un état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 1 : Du ministre directeur de cabinet

Article 12 : Sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre directeur de cabinet assure la coordination et le suivi des activités du cabinet et de l'ensemble des services, organes et commissions rattachés à la Primature.

Article 13 : Dans l'exercice de ses missions, le ministre directeur de cabinet, dispose d'un chef de cabinet ayant rang de conseiller.

Chapitre 2 : Des conseillers spéciaux

Article 14 : Le Premier ministre, chef du Gouvernement, est assisté d'un ou plusieurs conseillers spéciaux.

Article 15 : Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, et peuvent, sur ses instructions, recevoir des directives du ministre directeur de cabinet.

Ils sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 3 : Des conseillers, des chargés de missions et des consultants

Article 16 : Placés sous l'autorité du ministre directeur de cabinet, les conseillers et chargés de missions, selon leurs sphères de compétence, assistent en permanence le Premier ministre, chef du Gouvernement, dans la conduite de la politique économique et sociale de la Nation.

Article 17 : Le nombre de conseillers est déterminé par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il peut être modifié en fonction des missions qu'il entend confier.

Article 18 : En cas de besoins, les conseillers peuvent travailler en groupe pour traiter des questions précises.

Article 19 : Le conseiller peut, à tout moment, être consulté directement par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 20 : Les conseillers sont, au cours des visites, des investigations et des recherches dans les départements ministériels, les envoyés du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Toutes les facilités doivent leur être accordées dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 21 : Les chargés de missions et les consultants du cabinet accomplissent les missions particulières qui leur sont confiées.

Article 22 : Les conseillers, les chargés de missions et les consultants sont nommés par décret du Premier ministre.

Article 23 : Les conseillers spéciaux et les conseillers sont assistés par des assistants et des attachés.

Article 24 : Les assistants et les attachés sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 25 : Les conseillers techniques et les chargés de mission sont compétents dans les affaires spécifiques arrêtées en fonction de leur spécialité.

Article 26 : Le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, peut recourir, en cas de besoin, à l'expertise de consultants. Ceux-ci donnent leur avis politique ou technique sur les problèmes qui leur sont soumis par le Premier ministre, chef du Gouvernement ou par son cabinet.

Article 27 : Les attributions des membres du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont déterminées par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des services internes

Article 28 : Le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, outre le secrétariat particulier, comprend les services internes suivants :

- le service du protocole ;
- le secrétariat central.

Article 29 : Les services internes sont animés et dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 5 : Des services rattachés au cabinet

Article 30 : Les services rattachés au cabinet, placés sous l'autorité directe du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont des instruments de pilotage des engagements du Président de la République et de suivi de la performance du Gouvernement et de l'administration publique.

L'organisation et les attributions des services rattachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont fixées par des textes spécifiques.

Chapitre 6 : Du Secrétariat général de la Primature

Article 31 : Placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le secrétaire général dirige et anime le secrétariat général de la Primature.

Il est chargé, notamment, des questions d'ordre administratif soumises au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, de la coordination et du contrôle de l'activité des services et des administrations rattachés au cabinet du Premier ministre.

Le secrétaire général de la Primature assure la permanence de l'administration centrale de la Primature dans les domaines spécifiques de son champ de compétence et d'intervention, conformément aux textes particuliers qui le régissent.

Article 32 : Les services internes du secrétariat général sont :

- la direction des affaires administratives et des finances ;
- la direction de la coordination des réseaux informatiques, de l'édition, de la documentation et des archives ;
- la cellule de passation des marchés ;
- la cellule opérationnelle et de veille.

Article 33 : Les services centraux rattachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement et placés sous l'autorité directe du secrétaire général sont :

- la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- le service du protocole du Gouvernement ;
- le service central du matériel automobile du Gouvernement.

Article 34 : Un texte spécifique organise le secrétariat général de la Primature et les services centraux rattachés au cabinet.

Article 35 : Le secrétaire général de la Primature est nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il lui est alloué un traitement mensuel de fonction dont le montant est fixé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 7 : De l'état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement

Article 36 : L'état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement, est dirigé et animé par un chef d'état-major particulier, qui a rang et prérogatives de conseiller spécial.

Le chef d'état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement, coordonne les services de défense, de sécurité et de documentation placés sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 37 : Le chef d'état-major particulier est nom-

mé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 38 : Les attributions et l'organisation de l'état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont fixées par des textes spécifiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 : Les missions dévolues au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, telles que prévues aux articles 4 à 9 du présent décret, donnent lieu à des évaluations périodiques, dont les rapports et conclusions sont soumis à l'attention du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 40 : Les avantages indemnitaires accordés aux membres du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont déterminés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 41 : L'organisation et le fonctionnement des services internes du secrétariat général de la Primature, ainsi que les règles de fonctionnement non précisées par le présent décret, sont fixés en tant que de besoin et selon les cas, par des décrets, des arrêtés ou des instructions spécifiques du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 42 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2016-175 du 30 mai 2016 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 2017

Clément MOUAMBA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017

portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 portant réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du Cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Article 3 : Le cabinet est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des examens et concours ;
- la direction des systèmes d'information et de communication ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général ;
- la direction de la lutte contre la fraude en milieu scolaire ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par un texte spécifique.

Section 2 : De la direction des examens et concours

Article 6 : La direction des examens et concours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les examens et les concours ;
- délivrer les diplômes sanctionnant la fin des études secondaires.

Article 7 : La direction des examens et concours comprend :

- le service du baccalauréat ;
- le service du brevet d'études du premier cycle ;
- le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours ;
- le service des diplômes ;
- le service des finances et du matériel.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de communication

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer, étudier, développer, déployer et mettre en œuvre les systèmes d'information et de communication du ministère ;
- assurer la veille technologique des systèmes d'information et de communication du ministère ;
- contribuer à la mise en place de la politique d'achat d'équipements informatiques et des logiciels des structures relevant du ministère ;
- contribuer à la mise en place de la politique de formation et de renforcement des capacités du personnel du ministère en informatique ;
- constituer les fonds documentaires et assurer la diffusion de l'information du ministère ;
- assurer le traitement informatique des examens d'Etat et des concours ;
- assurer le traitement informatique des flux scolaires ;
- produire les statistiques des examens, des concours et des flux scolaires.

Article 9 : La direction des systèmes d'information et de communication comprend :

- le service des applications ;
- le service des infrastructures et de soutien aux utilisateurs ;
- le service de la production, de la documentation et de la diffusion de l'information ;
- le service des finances et du matériel.

Section 4 : De la direction de la coopération

Article 10 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords et des conventions ;
- promouvoir et suivre l'application des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de l'alphabétisation et de la rescolarisation ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- rechercher des sources de financement pour les activités liées à l'enseignement; à la formation, à l'alphabétisation et à la rescolarisation ;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les associations nationales, les organisations non gouvernementales et les partenaires au développement.

Article 11 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération décentralisée.

Section 5 : De la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général

Article 12 : La direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement dans les établissements privés ;
- préparer et soumettre à la commission d'agrément, les dossiers de création et d'ouverture des établissements privés ;
- donner un avis sur les demandes de création et d'ouverture des établissements privés ;
- tenir à jour le fichier et le dossier de chaque établissement privé ;
- veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément.

Article 13 : La direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général comprend :

- le service de l'agrément et des statistiques ;
- le service du contrôle.

Section 6 : De la direction de la lutte contre la fraude scolaire

Article 14 : La direction de la lutte contre la fraude scolaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- conseiller le ministre sur les questions de maîtrise des risques de fraude en milieu scolaire ;
- réaliser des missions d'audit spécifiques sur la fraude ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique de lutte contre la fraude scolaire ;
- surveiller les risques de fraude et mettre à jour la cartographie des risques ;
- contribuer à l'application de la charte d'éthique et de déontologie au cours des opérations liées à la campagne des examens d'Etat et des concours.

Article 15 : La direction de la lutte contre la fraude en milieu scolaire comprend :

- le service de la gestion des risques de non-conformité ;
- le service de la gestion des risques informatiques ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 7 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 16 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du patrimoine et de l'équipement scolaire ;
- suivre, contrôler, évaluer et tenir le fichier du patrimoine du ministère ;
- assurer la protection juridique du patrimoine scolaire.

Article 17 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du patrimoine et de l'équipement ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

Chapitre 3 : De l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Article 18 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, est régie par un texte spécifique.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 19 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'éducation de base ;
- la direction générale de l'enseignement secondaire ;
- la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 20 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'institut national de recherche et d'action pédagogiques ;
- l'antenne de la conférence des ministres de l'éducation nationale ayant le français en partage ;
- l'antenne du partenariat mondial pour l'éducation.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le vice-Premier ministre, chargé
de la fonction publique, de la réforme
de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-515 du 29 décembre 2017
portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement secondaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017,371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'enseignement secondaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'enseignement secondaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire premier et deuxième cycle, et en améliorer la qualité ;
- préparer les élèves à poursuivre les études dans l'enseignement supérieur ;
- procéder aux analyses et faire des suggestions

en vue de réaliser les objectifs du ministère dans le domaine de l'enseignement secondaire ;

- participer à l'encadrement administratif des personnels ;
- assurer l'encadrement pédagogique des personnels ;
- participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des curricula, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- renseigner la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire en matière de besoins en personnels enseignant et administratif ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des projets éducatifs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'enseignement secondaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'enseignement secondaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des collèges d'enseignement général ;
- la direction des lycées d'enseignement général ;
- la direction de l'orientation et des oeuvres scolaires ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche administrative pouvant lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des collèges d'enseignement général

Article 5 : La direction des collèges d'enseignement général est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les enseignements des collèges d'enseignement général ;
- coordonner l'action pédagogique des collèges d'enseignement général
- participer, en collaboration avec les établissements de formation, à la définition de la politique de formation initiale des enseignants ;
- contribuer, en collaboration avec les établisse-

ments de formation, à la formation initiale des enseignants ;

- faire connaître à la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire les besoins en formation des personnels ;
- suivre l'exécution des projets éducatifs.

Article 6 : La direction des collèges d'enseignement général comprend :

- le service pédagogique ;
- le service de l'évaluation.

Chapitre 3 : De la direction des lycées d'enseignement général

Article 7 : La direction des lycées d'enseignement général est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les enseignements des lycées d'enseignement général ;
- coordonner l'action pédagogique des lycées d'enseignement général ;
- participer, en collaboration avec les établissements de formation, à la définition de la politique de formation initiale des enseignants ;
- contribuer, en collaboration avec les établissements de formation, à la formation initiale des enseignants ;
- faire connaître à la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire les besoins en formation des personnels ;
- suivre l'exécution des projets éducatifs.

Article 8 : La direction des lycées d'enseignement général comprend :

- le service pédagogique ;
- le service de l'évaluation.

Chapitre 4 : De la direction de l'orientation et des œuvres scolaires

Article 9 : La direction de l'orientation et des œuvres scolaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'orientation scolaire en fonction de la carte scolaire produite par la direction des études et de la planification ;
- centraliser le fichier des élèves et réaliser les transferts scolaires ;
- assurer le suivi psychopédagogique des élèves ;
- assurer le suivi sanitaire et veiller à l'hygiène scolaire ;
- préparer les textes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires ;
- promouvoir l'animation culturelle et sportive ainsi que les loisirs et les activités productives.

Article 10 : La direction de l'orientation et des œuvres scolaires comprend :

- le service de l'orientation scolaire et de la scolarité ;
- le service des bourses et aides scolaires ;
- le service des activités culturelles et sportives, des loisirs et des activités productives ;
- le service de l'hygiène, de l'assainissement et du suivi sanitaire en milieu scolaire.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- exprimer les besoins en personnels de la direction générale ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de l'enseignement secondaire sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-516 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'éducation de base

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'éducation de base est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'éducation de base.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'accès à l'éducation préscolaire et primaire, et en améliorer la qualité ;
- assurer une éducation de base qui dispense les savoirs et les compétences permettant la poursuite des études au secondaire ;
- assurer une éducation de base axée sur les valeurs de citoyenneté et de civisme ;
- procéder aux analyses et faire des suggestions en vue de réaliser les objectifs du ministère dans le domaine de l'éducation de base ;
- participer à l'encadrement administratif des personnels ;
- assurer l'encadrement pédagogique des personnels ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des curricula, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- promouvoir la politique d'alimentation scolaire ;
- faire connaître à la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire les besoins en personnels enseignant et administratif ;

- assurer la gestion des finances et du matériel ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des projets éducatifs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'éducation de base est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'éducation de base, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'éducation préscolaire ;
- la direction de l'enseignement primaire ;
- la direction de l'alimentation scolaire ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'éducation préscolaire

Article 5 : La direction de l'éducation préscolaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'éducation préscolaire ;
- contribuer au perfectionnement et au recyclage des personnels ;
- coordonner l'action pédagogique des centres d'éducation préscolaire ;
- contribuer à la formation initiale du personnel ;
- participer, en collaboration avec les établissements de formation, à la définition de la politique de formation initiale ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des projets éducatifs en collaboration avec les partenaires techniques et financiers.

Article 6 : La direction de l'éducation préscolaire comprend :

- le service pédagogique ;
- le service de l'évaluation.

Chapitre 3 : De la direction de l'enseignement primaire

Article 7 : La direction de l'enseignement primaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'enseignement primaire ;
- contribuer au perfectionnement et au recyclage des personnels en collaboration avec la direction de la formation continue et l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- coordonner l'action pédagogique des écoles primaires ;
- contribuer à la formation initiale du personnel ;
- participer, en collaboration avec les établissements de formation, à la définition de la politique de formation initiale ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des projets éducatifs en collaboration avec les partenaires techniques et financiers.

Article 8 : La direction de l'enseignement primaire comprend :

- le service pédagogique ;
- le service de l'évaluation.

Chapitre 4 : De la direction de l'alimentation scolaire

Article 9 : La direction de l'alimentation scolaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique nationale des cantines scolaires ;
- assurer la gestion quotidienne des activités liées au programme d'alimentation scolaire ;
- superviser les activités des agents impliqués dans le programme ;
- préparer les documents stratégiques de gestion du programme d'alimentation scolaire ;
- préparer les documents requis pour les réunions du conseil national multisectoriel pour l'alimentation scolaire et du comité technique interministériel ;
- faire le suivi et l'exécution des activités et des recommandations du conseil national multisectoriel pour l'alimentation scolaire et du comité technique interministériel.

La direction de l'alimentation scolaire comprend :

- le service de la logistique ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- exprimer les besoins en personnels de la direction générale ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales de l'éducation de base sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-517 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
 Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration scolaire et de gestion des ressources humaines.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les dossiers de recrutement des personnels du ministère ;
- gérer le fichier des personnels ;
- assurer la gestion des carrières administratives des personnels ;
- gérer le mouvement des personnels en fonction des demandes des directions pédagogiques et des directions techniques ;
- assurer l'encadrement administratif des personnels du ministère avec la collaboration des directions pédagogiques et techniques ;
- participer à l'encadrement pédagogique des personnels ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux ;
- procéder aux analyses et faire des suggestions en vue de réaliser les objectifs du ministère en matière d'administration scolaire ;
- mener toutes études relatives à l'amélioration de la gestion administrative des personnels ;
- assurer la formation continue des personnels ;
- coordonner les activités des directions départementales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction du recrutement et du suivi des carrières ;
- la direction de la formation continue ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de la coordination des directions départementales ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche administrative qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des recrutements et du suivi des carrières

Article 5 : La direction des recrutements et du suivi des carrières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les dossiers de recrutement des personnels à soumettre à la fonction publique ;
- suivre les dossiers de recrutement des personnels ;
- assurer les opérations de suivi des carrières des personnels ;
- préparer et publier le mouvement des personnels du ministère ;
- organiser le contrôle et le recensement physique réguliers des personnels ;
- régler les contentieux des personnels ;
- participer à la mise à jour des données statistiques pour une maîtrise des effectifs en vue d'une gestion prospective des personnels ;
- tenir le fichier et les dossiers individuels des personnels.

Article 6 : La direction des recrutements et du suivi des carrières comprend :

- le service des recrutements ;
- le service du suivi des carrières.

Chapitre 3 : De la direction de la formation continue

Article 7 : La direction de la formation continue est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la politique de formation et de perfectionnement des personnels du ministère ;
- suivre le déroulement de la formation et du perfectionnement des personnels ;
- établir les attestations de mise en stage et de fin de stage des agents ;
- proposer les plans de formation des personnels.

Article 8 : La direction de la formation continue comprend :

- le service du suivi des stages ;
- le service de la formation et du perfectionnement.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative de la direction générale ;
- exprimer les besoins en personnels de la direction générale ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux ;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 5 : De la direction de la coordination des directions départementales

Article 11 : La direction de la coordination des directions départementales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions départementales ;
- suivre les activités administratives des directions départementales ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des directions départementales ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- préparer et suggérer toute étude sur le développement du système éducatif à l'échelon départemental ;
- centraliser les besoins exprimés en matériel et en équipement des directions départementales.

Article 12 : La direction de la coordination des activités départementales comprend :

- le service de la coordination des ressources humaines ;
- le service de la coordination de l'administration scolaire.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales des ressources humaines et de l'administration scolaire sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-518 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle est l'organe technique

qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans les domaines de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la politique nationale d'alphabétisation et de l'éducation non formelle en vue de l'éradication de l'analphabétisme et de l'illettrisme ;
- procéder aux analyses et faire des suggestions en vue de réaliser les objectifs du ministère en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- promouvoir l'organisation des campagnes d'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- promouvoir l'encadrement des non scolarisés, des exclus du système formel et des inadaptés scolaires ;
- promouvoir l'alphabétisation professionnelle et la post-alphabétisation ;
- coordonner les activités des partenaires dans les secteurs de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, conformément aux objectifs et stratégies définis dans la stratégie sectorielle de l'éducation ;
- favoriser la promotion des langues nationales dans les domaines de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- participer à l'encadrement administratif des personnels ;
- assurer l'encadrement pédagogique des personnels ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des curricula, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- suivre l'exécution des projets éducatifs en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- assurer la passerelle entre le système éducatif non formel et le système formel ;
- assurer la gestion des finances et du matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'éducation non formelle et de l'éducation spéciale ;
- la direction de l'alphabétisation des adultes ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'éducation non formelle et de l'éducation spéciale

Article 5 : La direction de l'éducation non formelle et de l'éducation spéciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- coordonner les activités des partenaires dans le domaine de la rescolarisation et de l'éducation spéciale ;
- développer l'offre éducative des jeunes déscolarisés ou non par le biais de l'éducation non formelle et de l'éducation qualifiante ;
- promouvoir les actions d'alphabétisation professionnalisante/éducation qualifiante en collaboration avec le ministère en charge de l'enseignement technique ;
- élaborer, en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogiques, les programmes, les méthodes et les techniques en matière d'éducation non formelle et d'éducation spéciale ;
- contribuer à la promotion et au suivi des programmes d'alphabétisation spécifiques d'éducation de base au profit des enfants autochtones et vulnérables ;
- suivre l'encadrement de la jeune fille en matière d'éducation non formelle et d'éducation spéciale.

Article 6 : La direction de l'éducation non formelle et de l'éducation spéciale comprend :

- le service de l'éducation non formelle ;
- le service de l'alphabétisation professionnalisante et de l'éducation qualifiante.

Chapitre 3 : De la direction de l'alphabétisation

Article 7 : La direction de l'alphabétisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique d'alphabétisation et d'intégration socio-professionnelle ;
- contribuer, en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogiques à la promotion et au suivi des programmes d'alphabétisation ou de formation en faveur des adultes ;
- assurer la post-alphabétisation par des formations de valorisation des acquis et/ou de certification ;
- développer l'offre d'apprentissage en langues congolaises dans les domaines de l'alphabétisation

et de l'éducation des adultes ;

- assurer la production du matériel didactique dans les domaines de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
- suivre l'encadrement de la jeune fille en matière d'alphabétisation en collaboration avec le ministère en charge de la question du genre ;
- suivre les progrès réalisés en matière de langues nationales en partenariat avec les institutions spécialisées.

Article 8 : La direction de l'alphabétisation comprend :

- le service de l'andragogie ;
- le service de la promotion des langues nationales.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- exprimer les besoins en personnels de la direction générale ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2017-489 du 27 décembre 2017.

M. **KABI (Léonce)** est nommé conseiller du Président de République.

M. **KABI (Léonce)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

Décret n° 2017-490 du 27 décembre 2017.

M. **DINGA (Jeoffroy)** est nommé conseiller du Président de la République.

M. **DINGA (Jeoffroy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2017-491 du 27 décembre 2017.

M. **TOTO (Jean Paul)** est nommé conseiller du Président de la République.

M. **TOTO (Jean Paul)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2017-495 du 29 décembre 2017.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018),

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE : COLONEL DE POLICE

I - CAB – MID

CABINET

SECURITE

Colonel de police **BOYENGA (Jean Richard)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Colonels de police :

- **BATANTOU (Jean Bernard)** DPA/DGP
- **NZOUTSI BOULINGUI (Pachellia)** DRG/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Colonel de police **LOMANIWE (Aymar Béranger)**
DDP/BZV

III - DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMPTABILITE

Colonel de police **IKIA (Godefroy)** DDST/BZV

IV - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-POMPIERS

Colonel de police **MOBIEKE (Jean Pierre)** DGSC

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION,
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Colonel de police **MAKILIMA (Salemo Emas)**
DFI/DGAFE

VI - INSPECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE

CABINET

POLICE GENERALE

Colonel de police **NTSIETE (Auguste)** IGPN

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - POLICE GENERALE

Commandant de police **MISSAMOU (Bernard Expédit)**
DPJ/DGP

b) – COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **MOUDILOU (Jean Gervais)** DPJ/DGP
- **TSIRO (Franck Désiré)** DSF/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **ATIPO (Achille Silvère)** DDP/BZV
- **FOUTOU (Michel)** DDP/SGH

II – DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Commandant de police **AWANDZA (Amed Olivier)**
DAAF/DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Commandant de police **OKOUERE (Alphonse)**
DDST/KL

III - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-POMPIERS

Commandant de police **NKODIA (Ange)** DGSC

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION,
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

MUSIQUE

Commandant de police **GNAGNA-AYELA (Boniface)**
SAH/DGAFE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I - CAB - MID

CABINET

SECURITE

Capitaines de police :

- **ETOUTABEKA (Bénigne)** MID
- **NGOH (Antoine)** MID
-

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

COMMISSARIAT

Capitaine de police **ANDZENGUI-SAKOU (Bosco)** DGP

B- GROUPEMENT

POLICE GENERALE

Capitaine de police **BIRANGUI (Dieudonné)** DGAP

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **ELOTAS (Max Emilien Rosinsky)** DPJ/DGP
- **OSSENGUE (Dieudonné)** DAAF/DGP

b) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **ELANDA (Serge Marin)**
DSP/DGP

D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **BIKOUMOU-MOUBALA (Alphonsine)** DDP/KL
- **MAKABIDI-KAKOU (Ludgère Roger)** DDP/KL
- **NAKOUNDZIDIKILAMIO (Dominique)**
DDP/POOL

III – DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Capitaines de police :

- **NGOMA (Abdon Fortuné)** DSE/DGST
- **BONGO OKANDZE (Claudel)** DAAF/DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
SECURITE

Capitaines de police :

- **MFOUNA (Daniel)** DDST/BZV
- **MOUY (Pierre)** DDST/KL

IV - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **MAKAYA (Antoine)** DGSC

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION,
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) ADMINISTRATION

Capitaine de police **GOUELOKO BAYINA (Marx Arthur)**
DFI/DGAFE

b) POLICE JUDICIAIRE

Capitaine de police **NGOLELE (Martin)**
DAG/DGAFE

VI - INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

POLICE GENERALE

Capitaine de police **IKOUNGOU MOUHOUNOU (Marius Clément)** IGPN

Le ministre des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 7537 du 29 décembre 2017. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018),

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE DE POLICE

I- CAB-MID

CABINET

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **NDENDA E TSA KOUAMBANG (Héritier)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ABOULASSAMBO (Gildas Rony José)** DGP

B - GROUPEMENT

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **EMMANA (Savinien)** G.M.P.

C - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **EBA (Jean Claude)** UGF
- **OTOU (Christophe)** CS/DGP

D - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **GALOY GOUALA (Claude Ernest)** DPJ/DGP
- **ONLANGUE BOUYA (Lydie Armelle)** DSF/DGP

E - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

- **NGAMI (Noël)** DDP/BZV
- **TOUALA (Lascony Delphin)** DDP/KL
- **MBON (Crépin)** DDP/KL
- **ONGUELE YOKA (Jean Bedel)** DDP/POOL
- **OKOUBA NGOCACA (Beutalet Rodrigue)** DDP/POOL
- **MBOURANGON NDOUNIAMA (Vincent)** DDP/PLT
- **IBARRA (Jean Macaire)** DDP/CUV
- **NDZON (Jean Pierre)** DDP/LIK

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **TSAMBOU (Jean Claver)** DDP/KL
- **ELENGA (Gildas Samson)** DDP/C-O

III - DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Lieutenants de police :

- **MANGUENGUE BAYA (Lazare Victor)** DGST
- **MOUKO (Christiane Prisca)** DGST

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **ESSOUALA (Euloge Fernande)** DAS/DGST
- **ITOUA (Landry)** DPE/DGST

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant de police **NGANGUIA (Germain)** DDST/KL

IV - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenant de police **NGANGUIA (Alexi Delandre)** DDSC/CUV

V - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION, FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **IWANDZA (Benoît)** DI/DGAFE
- **ELENGA (Jean Pierre)** MM/DGAFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ATA ASSIOKARA (Neyl Francis)** DGP

B - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **OKOOU (Aimé Narcisse)** UGF

C - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **KITSOUKOU-DZONDO (Christophe)** DPJ/DGP
- **LEGNONGO BAYAS (Romuald)** DSP/DGP
- **NGUIMBI-MPICKA (Josaphat)** DRG/DGP
- **NIOBY (Maurice Janvier)** DIC/DGP

D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Lieutenant de police **DJILABOT (Jean De Dieu)**
DDP/BZV

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **MBOUMBA (Albert)** DDP/BZV
- **HEMILEMBOLO (Cyr Caen Socrate)** DDP/BZV
- **NGUITOUKOULOU (Victor)** DDP/BZV
- **MPOUNGUI (Jerôme)** DDP/KL
- **NDZONGA (Joé Brice)** DDP/KL
- **NGOMA (Pierre)** DDP/KL
- **MVOUNOU (Germain Boniface)** DDP/KL
- **MBOUNGOU (Antoine)** DDP/NRI
- **MATIABA (Alain Bernard)** DDP/NRI
- **MABIKA (Dieudonné)** DDP/BENZ
- **OBALA ALOUNA (Gilbert Félix)** DDP/BENZ
- **MASSALA (Robert)** DDP/LEK
- **OBONGAAYA (Séraphin)** DDP/POOL
- **EBANDZA (Yvon Roger)** DDP/PLT
- **MVOULA (Gabriel)** DDP/CUV
- **LIBELA (Gaston)** DDP/C-O
- **GNONDO (Appolinaire)** DDP/SGH
- **NGAMBOU (Albert)** DDP/LIK

II - DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Lieutenants de police :

- **DIMI (Jean)** DGST
- **BOUMPOUTOU (Gilbert)** DGST

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

- **MAZENZA HOLA (Michel)** DSI/DGST
- **MIABOUNGANA BOUMPOUTOU (Mathieu Disthel)** DAAF/DGST

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **MISSAMOU SAMBA (André Noël)** DDST/BZV
- **GAKOSSO ONDONGO (Jacques)** DDST/BENZ
- **ELANGUE (Mathurin)** DDST/LEK

III - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenant de police **OYERI OKOUANGUET (Habib Ulrich)** DDSC/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION,
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **ABOMO (Rolland Simplicie Nazaire)** DRH/DGAFE
- **MBALA (Jean Roy)** MM/DGAFE
- **NIANGA IBOMBO (Jean Didier)** CS/DGAFE

V - INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **MANKITI LOUBAKI** IGPN

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2017-498 du 29 décembre 2017.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018),

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU
ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

ARMEE DE L'AIR

PILOTE

Sous-lieutenants :

- **AKIANA MBOUEH (Berchan Jr)** CS/DGRH
- **EBENGA KOUAKA (Herbert Blandel)** CS/DGRH
- **ELENGA YAFA (Marlon)** CS/DGRH
- **LOUBAKI (Chlaine Merveil)** CS/DGRH
- **ONGAYOLO (Aldo Aurel)** CS/DGRH
- **OTOUNA (Rochy Merveille)** CS/DGRH
- **SIMOIBEKA ETOUA (Josther Lesly)** CS/DGRH

MECANIQUE

Sous-lieutenants :

- **ANKANDA NDZEKABA** CS/DGRH
- **ANDOURA (Aristide Melon)** CS/DGRH
- **ANGOUE-L'INDELE (Jute Monka)** CS/DGRH
- **AVOULI TCHEBA (Dhonel Stchedrime)** CS/DGRH
- **BONGO (Peres Rick Samyr)** CS/DGRH
- **ILOKI EDOUHOUDOUHOU (Huster)** CS/DGRH
- **IWANDZA OKENGO (Romaric)** CS/DGRH
- **KIDISSA (Habib Bienvenu)** CS/DGRH
- **KOUMOU (Dachid Bienvenu)** CS/DGRH
- **NGAKA (Constant Chaplin)** CS/DGRH
- **NIANGA ELONDA (Rolph Fridriche)** CS/DGRH
- **OMBELI (Rollin Baron)** CS/DGRH
- **OPOKI (Garry Winsted)** CS/DGRH
- **OSSOULA NGONGO (Nidel)** CS/DGRH
- **PEYA AGNIMBA (Noel Firmin)** CS/DGRH
- **TOUMBAPETE (Nelson Fellgore)** CS/DGRH

MARINE NATIONALE

MEDECINE

EV2 **OGNANGUE (Frédéric)** CS/DGRH

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2017-499 du 29 décembre 2017.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2017 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2017 (3^e trimestre 2017),

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

MEDECINE

Aspirant **GANGAUD (Gyls Bern)** CS/DGRH

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

INFANTERIE

EOA **MOUANDZA MACKIONA (Guiliano Gautran)** CS/DGRH

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2017-497 du 29 décembre 2017.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018) :

POUR LE GRADE DE COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **OBSOU (Vite Célestin)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **OMINGA (Marien Simplicie)** DGSPSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **OKOKO ESSEAU (Eugène Destin)** DGRE

b) COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel **SIBALI GANTSIBI (Lin)** DGE

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MBOUNI (Destin Miguel)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **ILOKI OBOSSO (Rene)** CS/DF

b) SANTE

Lieutenant-colonel **CHOCOLAT (Jean Raoul)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A – DIRECTIONS

a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **NSEMBANI MOUKOULOU DIAMO (Gervais)** DOPS

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants-colonels :

- **LIKIBI (Martin)** PC ZMD7
- **MOUDJIALOU (Jean Gabriel)** PC ZMD8
- **OYOUA (Chryster Serge Stanislas)** PC ZMD1

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **BOUNZEKI (Blaise Cyriaque)** COM LOG

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A – ECOLE

a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **MADZOU (Charles)** ENSOA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenant-colonel **KINZONZI (Landry Rock Damien)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE

A – BRIGADES

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant-colonel **KOUMA (Désiré)** 40 BDI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - TRANSMISSIONS

Lieutenant-colonel **NDALA (Victor)** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - TRANSMISSIONS

Capitaine de frégate **NGOYI (Yves Parfait)** 31^E

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **GAKOSSO (Nicolas)** 1^{ER} GGMPOUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
OU CAPITAINE DE FREGATESECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - SECURITE MILITAIRE

Commandant **MBONDZO (Aimé Smar Noel)** DGRH

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Commandants :

- **TOKODO (Jean Calvin)** DCSS
- **NKAKOU KIONGAZI (Guy Germain)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) ADMINISTRATION

Commandants :

- **EBOUBI MIAWE (Stanyslas Franck)** CS/DF
- **MOKANA MOSSENGUE (Roch)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A – DIRECTIONS

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **BOUZOCK (Arsene Wilfrid)** DORH

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) ADMINISTRATION

Commandant **NGASSAKI (Germain)** DCC

3 - COMMANDEMENT DES ECOLES		B – COMMANDEMENT	
A - COMMANDEMENT DES ECOLES		a) - GENDARMERIE	
a) - ADMINISTRATION		Commandant KANGA ITOUA (Eudoxin Juslin)	COM GEND
Commandant BANKOUSSOU (Jean Bruno Alain)	COMEC		
B – ACADEMIES		POUR LE GRADE DE COMMANDANT OU CAPITAINE DE CORVETTE	
a) - COMMISSARIAT		SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Commandant M'VOUANGA SIMBA (Ferdinand)	AC MIL	I - STRUCTURES RATTACHEES	
4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES		A – CABINET	
A – GROUPEMENT		a) - INFANTERIE MECANISEE	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Capitaine NIANG'OSSA (Ruphin Judicaël)	CAB/M
Commandant MOKONGO (Hermann)	GDR	b) - LOGISTIQUE	
5 - ARMEE DE TERRE		Capitaine NTSA (Edgar Gaëtan Riad)	CAB/M
A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE		B - GARDE REPUBLICAINE	
a) - INFANTERIE AEROPORTEE		a) - INFANTERIE MECANISEE	
Commandant LEBELA (Gauthier)	GPC	Capitaines :	
b) - GENIE		- ELENGA (Roch Armand)	GR
Commandant ETOU (Alida Steven)	1 ^{ER} RG	- ELENGA (Jean Claude)	GR
B - BRIGADES		C - DIRECTIONS GENERALES	
a) - INFANTERIE AEROPORTEE		a) - INFANTERIE MECANISEE	
Commandant TOLI IDAMOU (Formelle)	40 BDI	Capitaine EWOLO (Ferdinand)	DGSP
6 - ARMEE DE L'AIR		SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
A - ETAT – MAJOR		I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
a) - CHANCELLERIE		A – CABINET	
Commandant MBOUNGOU (Céline)	EMAIR	a) - ADMINISTRATION	
b)- ESSENCES		Capitaines :	
Commandant GNOSSI (Epiphane)	EMAIR	- SEINZOR (Matt Glesmycène)	CAB/MDN
7 - MARINE NATIONALE		- ESSONGO MIENANDI (Kristelle Noelle)	CAB/MDN
A - 32 ^E GROUPEMENT NAVAL		B - HAUT-COMMISSARIAT	
a) - ARTILLERIE		a) - ADMINISTRATION	
Capitaine de corvette KALAKALA (Léon Roger)	32 GN	Capitaine TSOUMOU (Yves)	HCVVCA
IV - GENDARMERIE NATIONALE		C - ECOLE DE GENIE TRAVAUX	
A - GROUPEMENT MOBILE		a) - GENIE	
a) - GENDARMERIE		Capitaine MIOGNANGUI (Jean Marc)	EGT
Commandant MOUNGUI GAMBOU	GROUPEMENT		

<p>D - INSPECTION GENERALE FAC – GN</p> <p>a) - INFORMATIQUE</p> <p>Capitaine ANGOMBO AKOLO (Olivier) IGFACGN</p> <p>E - DIRECTIONS GENERALES</p> <p>a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Capitaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MOUPEGNOU (Gilbert) DGRH - GATSE (Bertrand Ghislain) DGE <p>b) - ADMINISTRATION</p> <p>Capitaine DUMN BINDEL DGAF</p> <p>c) - COMMUNICATIONS</p> <p>Capitaine BOUAKA MILANDOU (Christelle Colombe) DGASCOM</p>	<p>B – DIRECTIONS</p> <p>a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Capitaine TOUMBA (Chérubain) DOPS</p> <p>b) - ADMINISTRATION</p> <p>Capitaine NKERITILA (Jules France) DORH</p> <p>C – BATAILLON</p> <p>a) - ADMINISTRATION</p> <p>Capitaine BITOUNOU – NGOMA (Joel) BSS/GQG</p> <p>2 – PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE</p> <p>A – EMIA/ZMD</p> <p>a) - ARTILLERIE</p> <p>Capitaine BIDOUNGA-DE-BORGET (Murphy Auliffe Cédrick) PC/ZMD9</p>
<p>F - DIRECTIONS CENTRALES</p> <p>a)- SANTE</p> <p>Capitaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOUTSOKO (Paul) DCSS - ESSOUBA IKAMBI (Rodine Natacha) DCSS - FOUNDU (Hubert Fortuné) DCSS - LETSO (Elie Hubert) DCSS - MOUBIE (Stéphane Simeon) DCSS - NKANZA KALUWAKO (Syl Armand Tey) DCSS - SANCE MILOLO (Roland) DCSS - <p>II - CONTROLE SPECIAL DGRH</p> <p>A - DETACHES OU STAGIAIRES</p> <p>a) - INFANTERIE MOTORISEE</p>	<p>b) - ADMINISTRATION</p> <p>Capitaine IKAMA (Anselme)</p> <p>3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE</p> <p>A – COMMANDEMENT</p> <p>a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Capitaine OKO MONDOSSO (Cliton Osmin) COM LOG</p> <p>B – BATAILLON</p> <p>a) - MATERIEL</p>
<p>Capitaine LOUKOUAMOOUSSOU (Daniel) CS/DP</p> <p>b) - GENDARMERIE</p> <p>Capitaine YAGNEMA (Sylver Olivier) CS/DP</p> <p>c)- SANTE</p> <p>Capitaine IBAMBA IKASSI (Armel Brice) CS/DF</p> <p>III - FORCES ARMEES CONGOLAISES</p> <p>1 - ETAT-MAJOR GENERAL</p> <p>A – CABINET</p> <p>a) - TRANSMISSIONS</p> <p>Capitaine IKOLO-EPANDOMBO (Brice Guy) CAB/CEMG</p>	<p>Capitaine AMBEA (Pierre Delord) UNITE DE TRA</p> <p>4 - COMMANDEMENT DES ECOLES</p> <p>A - COMMANDEMENT DES ECOLES</p> <p>a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Capitaine GBONGA (Claudel Vivien) COMEC</p> <p>B – ECOLE</p> <p>a) - INFANTERIE MECANISEE</p> <p>Capitaine EBOUNDZIAND (Abel Lionel) ENSOA</p> <p>5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES</p> <p>A- GROUPEMENT</p> <p>a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Capitaine ONIANGUET ITOUA OSSOBA (Ulrich) GDR</p>

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Capitaine **DOUNIAMA-MONGO (Axel Taillard)** DCRM

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaine **IBARA (Guy Benjamin)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTRIE AEROPORTEE

Capitaines :

- **ETOKA-BEKA EMEKA ABOUAGN** GPC
- **MBANDZA (Alain Bienvenu)** - ## -
- **MOUNTELE-NGOYI (Cyrille Bouderule)** - ## -

C - BRIGADES

a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaine **ANFA (Gabriel)** 40 BDI

7- ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR

a) - MOTEUR-CELLULE

Capitaine **BELAMAO LEM ONTA (Chançaël)** EMAIR

8 - MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de vaisseau **BOUITY (Pros Ivernel Charden)**
32^E GN

b) - ARTILLERIE

Lieutenant de vaisseau **EKABELA (Bourvild Zéphirin)**
32^E GN

B - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de vaisseau **DIABOUNA (Servais Désiré)**
31^E GN

b) - COMMUNICATIONS

Lieutenant de vaisseau **DZONG NGOY (Elion)** 31^E GN

c) - NAVIGATION

Lieutenant de vaisseau **N'DEMBE (François)** 31^E GN

C - 33^E GROUPEMENT NAVAL

a) - TRANSMISSIONS

Lieutenant de vaisseau **NGAYOMA (Serge Symphorien)**
33^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Capitaine **LEBONDZO APIGA (Rolls Ansaire)**
1^{ER} GGM

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **ATIPO OBAMBI (Didas)** COM GEND
- **EKOUMAT (Michel)** - ## -
- **LOUNDOUNGO BANKATILA (Guy Romuald)** - ## -
- **MATOURIDI (Adelin Bertrand)**

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **MBOT (Paul Clotaire)** R. GEND KL
- **NDOLLO (Christian Aimé)** R. GEND PLT

Le Premier ministre, chef du gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2017-500 du 29 décembre 2017.

Le colonel **ONONGO (Albert)** est nommé commandant de la base de transit interarmées de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-501 du 29 décembre 2017.

Le commissaire commandant **YOUNGA BILONGO (Aldo Mehd)** est nommé directeur de l'administration et des finances du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-502 du 29 décembre 2017.

Le colonel **MANTSOUNGA (Emile)** est nommé chef d'état-major de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-503 du 29 décembre 2017. Le commandant **ONDZIE-GASSAKI (Gabriel Dieudonné)** est nommé commandant du bataillon des fusiliers commandos de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-504 du 29 décembre 2017. Le colonel **KANGALA (Séraphin)** est nommé commandant de la base aérienne 02/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-505 du 29 décembre 2017. Le colonel **NKODIA (Abraham)** est nommé chef d'état-major de la base aérienne 02/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-506 du 29 décembre 2017. Le colonel **KILIKISSA (Eugène)** est nommé commandant de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-507 du 29 décembre 2017. Le colonel **MOKOULA (Joly Christian)** est nommé chef d'état-major de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-508 du 29 décembre 2017.

Le colonel **BOTONGA (Gustave)** est nommé chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-509 du 29 décembre 2017.

Le colonel **ENGOBO (Alain Godefroy)** est nommé directeur technique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-510 du 29 décembre 2017.

Le colonel **MAKOSSO (Georges)** est nommé directeur de l'instruction de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-511 du 29 décembre 2017.

Le colonel **IKONGA (Jean Pépin)** est nommé directeur de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7538 du 29 décembre 2017.

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2016 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2016 (3^e trimestre 2016),

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

MARINE NATIONALE,

Second-maître **ATIPOT (Hans de Charles)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 7539 du 29 décembre 2017.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2017 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2017 (3^e trimestre 2017),

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE,

Sergents :

-	EBENGO (Briodel)	CS/DGRH	
-	ELENGA (Euvraddh Guslyche)	-##-	
-	ISSAKA-ILOYE (Mars-Sahira)	-##-	
-	KANGA ISSOMBO LEPOUMBOU	-##-	
-	KENAKA MORANGA (Albain Christel)	-##-	
-	LABI ANGAO (Bernouque Sloveige)	-##-	
-	LONGANGUI (Ray Fréréol)	-##-	
-	MAHOUNGOU-MPELE (Rais)	-##-	
-	NGANDOUONO GAMPIO (Dirisse)	-##-	
-	NGOULOU LIKIBI (Habib Michaël)	-##-	
-	NTAKOU (Vivien Audrey Fulgort)	-##-	
-	NZABA (Cédric Belfred)	-##-	
-	OBESSOU-OBA (Cheryl)	-##-	
-	ONDZE-OLOA (Vann Trésor)	-##-	

BLINDE

Sergents :

-	ASSASSA (Stevie Thomas Christ)	CS/DGRH	
-	BAFWATIKA (Grâcia)	-##-	
-	BOUMANDOUKI (Grace Prodige)	-##-	
-	DALLA (Juste Fradel)	-##-	
-	GANGLIA (Stevy Sevane)	-##-	
-	INKOUONI DESSONTSIELE (Frapel Boud)	-##-	
-	LIBALI NKOUATSI (Yann Pryval)	-##-	
-	MALONGA MOUNOUO (Philippe)	-##-	
-	MBOU GAMA (Phaël Enault)	-##-	
-	NKONTA (Pibhot Hugsj Djeminy Blend)	-##-	

GENIE

Sergents :

-	BOMPETA (Rosia Desty)	CS/DGRH	
-	BOUKINDA INOUIMBA (Mois)	-##-	
-	KOUBASSE (Yche Yannick)	-##-	
-	MASSIKA (Geraldin Glein)	-##-	
-	MATAMBA NCZARY (Mois Gautier)	-##-	
-	MBOUMBA (Ibrich Sassege Arlain)	-##-	
-	MBOUNGOU-DE-MABIKA (Bush Claver)	-##-	
-	NIANGA NGATSE MBOUALA	-##-	
-	NOUROUMBI MPOUILOULOU (Desmond Nuclèch)	-##-	
-	ONGAGNA DJAMA (Arnauld)	-##-	
-	ONTSIRA GAMPIKA (Rudel)	-##-	
-	SO-ELENGA (Henri Leno)	-##-	

INTENDANCE

Sergents :

-	IGNOUMBA (Jules Digène)	CS/DGRH	
-	LOUFOUMA (Romain Paman)	-##-	

-	MALI BINTSENE (Marvin Scott)	-##-	
-	MBANI LIKIBI (Prince Jauvyck)	-##-	
-	NGOKABA GANDOU (Noël)	-##-	
-	NKABI (Léonce Freddy)	-##-	
-	OSSAKETO (Brice Phonel)	-##-	
-	PALEVOUSSA (Lyrol)	-##-	

SANTE

Sergents :

-	AKOUALA NGOKABA (Rosly Chastel)	CS/DGRH	
-	EMANI-MANI ONGANIA (Michtove Ghaslaël)	-##-	
-	GOMA MADZOU (Yan Gerald)	-##-	
-	GOMA-MANDOSI (Francis Benjamin)	-##-	
-	GOMA-SALA (Brell Donchance)	-##-	
-	IPONGA (Giscard Mancelly)	-##-	
-	KIMBAKALA (Picheu Lando Godelvi)	-##-	
-	KODIA (Aurel Slim Gersen)	-##-	
-	LEBBE MOKOUNDJI (Rey Huvly)	-##-	
-	MBOUSSA MPOH NIANGA (Rolin)	-##-	
-	MOLINGO LIPITI (Fréd Holfry)	-##-	
-	MONDZO ATA (Yann Berchela)	-##-	
-	MOUSSA DINGA (Flora Zenaba)	-##-	
-	NGAMPIO (Patchel Darel)	-##-	
-	NKEMBO (Chancelvie Florine Sorelle)	-##-	
-	NKIMA (Darcit Sarah Even)	-##-	
-	OBENDZA LEMBOVO (Erzanle Leprince)	-##-	
-	OBOYO OKOUA (Berno Ardèche Recny)	-##-	
-	OKANDA-AYENE (Watt Cherubin Caleb)	-##-	
-	ONDAYE OBA (Stève Romaric)	-##-	
-	PIOMPYS (Viny Romario)	-##-	

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrête n° 7541 du 29 décembre 2017. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018),

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU
LIEUTENANT DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MOTORISEE,

Lieutenants :

-	OKO (Jean Baptiste)	GR	
-	ELENGA-ITOUA-NDZORAMORO	-##-	

b) - MUNITIONS

Lieutenant **BOTSEBET (Willy)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **NDEKE (Marianne Judith)** DGSP

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **BOMONGO INDOMBA (Chrisnat Sernith)** DGSP

c) - INFORMATIQUE

Lieutenant **IBARA KIEBE KANIMBOUET (Jean Marius)** CIRAS

d) - GENDARMERIE

Lieutenant **DZOLI EPUMBU (Chanel Samy)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - HAUT COMMISSARIAT

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **MAKANI (Médard)** HCVVCA

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ARTILLERIE SOL - SOL

Lieutenant **ZOMBOUAL (Jean Pierre)** DGRH

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Lieutenants :

- **ABENA EBEMBE (Daulores Sylvanie)** DCSS
- **AMONA (Médard)** -##-
- **BANZOUZI LOUBAKI (Roselyne)** -##-
- **KONONGO LIEKA (Alix Louisca)** -##-
- **MBITA MEBONGO (Armel)** -##-
- **NGABOGO (Alain Lily)** -##-
- **NIANGA (Prince Gaylor)** -##-
- **OKOULOU IBATA (Euclide Wernher)** -##-

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **BASSOLANA (Médard)** CS/DP

b) - MOTEUR-CELLULE

Lieutenant **AMBERO ONGOKI (Thev Espoir)** CS/DP

C) - SANTE

Lieutenant **OPOKO (Althel Pharel)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

I - ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **VOUVOU (Jacques)** BSS/GQG
- **ONGOUNDOU YOKA (Jhoserin Fleury)** BT

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA /ZMD

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **NZOULOU (Théodore)** PC ZMD2
- **MOUKAMBAKANY (Aurole terriers)** PC ZMD1
- **LEBOGO (Parfait)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **LIBOKO (Perfilia Rodelie)** COM LOG
- **MAKOSSO KITOMBET (Alain)** -##-

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - TRANSMISSIONS

Lieutenant **LOUBAKI MOUSSOUNDA (Yvon Fabrice)** COMEC

B - ACADEMIES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **ANDZILANDO-ONIOBI (Prodige)** AC MIL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A- GROUPEMENT

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **PAMBOU (Jean Magloire)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT – MAJOR

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **LONZANIABEKA-MAPOLA (Ghislain Davy)** EMAT

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **GASSAYES (Moyzan Miboron)** EMAT

b) – GENIE

Lieutenant **EBANGUE OYANDZA (Sostène)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **ELENGA-GAKEGNI** 1^{er} RASS

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenant **PEYA (Freddy Ghislain)** GPC

c) - ARTILLERIE SOL - AIR

Lieutenant **AKENANDET (Landry Simplicie)** 1^{er} RASS

d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant **MBOUBA (Alfred Aymar)** 1^{ER} RB

e) - GENIE

Lieutenants :

- **NIANGA (Patience)** 1^{ER} RG
- **MOKOURI-GAMBOU (Marteli)** -##-

C – BRIGADES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenants :

- **MAKAYA ITOUA (Denis)** 40 BDI
- **MBENDZA-NGONDO (Ismaël Felix)** 10 BDI

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **OKO OMBANDZA (Modes)** 10 BDI

D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - ARTILLERIE

Lieutenant **BATANTOU (Urbain Christian Kevin)** ZMD4

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **ONGOGNONGO OMOUGNOU (Prince Chabert)** BA 02/20
- **MESSENE (Brice Auguste)** -##-

b) - MOTEUR-CELLULE

Lieutenants :

- **OGNANGUE YOMBI (Méli Michaud)** BA 01/20
- **LOUNGHOUT MANDZELA (Rostand Briel)** -##-

8 - MARINE NATIONALE

A - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant **OLOUKA ANDZINA (Regina)** 31^E GN

b) - COMMUNICATIONS

Lieutenant **IBANDZO-ODIKI AKANGA KOYI (Yannick)** 31^E GN

c) - NAVIGATION

Lieutenants :

- **GANDOU (Christian Johnson)** 31^E GN
- **ESSONGO (Neil Léonyd Sacha)** -##-

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A – COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

- **NKOU (Stanislas Claver)** COM GEND
- **MBOKO (Reveil)** -##-

B – ECOLE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant **MAYINDA MBETAULT (Johann Rively Susic)**

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

- **OYELA (Bernard Pierre Francis)** R. GEND BZV
- **ONDONGO OBONDO (Tatiana Alda)** R. GEND BZV
- **ISSAMBO KANOHA (Karl Joachim)** R. GEND KL
- **MAKAYA DIBALA (Roger)** -##-
- **ELOULOUTH (Phrigie Marius)** -##-

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenants :

- **MBONGO (Alphonse)** GR
- **OKOMBI WANDO (Strauss Balmain)** -##-

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **ONZARI (Franck Hednaire)** GR
- **NGATSEKE (Isidore)** -##-

c) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant **YOKA (Régis Davy maixant)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous- lieutenants :

- **NIAKEKELE MONGBA (Franck Cédric Fortuna)** DGSP
- **ONDONGO (Bardol Junior)** -##-
- **ONDOU (Carl Victor)** -##-
- **SOUSSA OKOUERET (Boris Eudes)** -##-

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A – CABINET

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NZIMA BOMPONGO (Francis Bienvenu)** CAB/MDN

B - HAUT-COMMISSARIAT

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **ONDOUMA (Ignace Jean Bosco)** HCVVCA

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **EPOUERY POUTI (Arcadius Dieudonné)** DGRH

b) - FUSILIER-MARIN

Sous-lieutenant **OKEMBA (Yvon Barnabé)** DGRH

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **EKANDABEKA (Simplice)** CS/DF

b) - MECANIQUE

Sous-lieutenant **NGOULOUBI (Uruel Grâce)** CS/DF

c) - NAVIGATION

Sous-lieutenant **ADZODIE (Roth Roger Dorian)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - MINUSCA

a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **NGABO (Jules)** OPEX

B – DIRECTIONS

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **EBEBA (Gaston)** DOPS

C – BATAILLON

a) - SPORT

Sous-lieutenant **MTAKIDI (Alphonse Jean Claude)** BSM

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA /ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **TOKODO (Marcel)** PC ZDM2
- **EBIKA (Mesmin Roland)** PC ZDM9

b) - GENIE

Sous-lieutenant **MABOKE (Florent)** PC ZDM6

COMMANDEMENT

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **OGNANGUE (Ulrich Aymar)** COM LOG
- **EBONZA (Bienvenu)** -##-

b) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant **GANONGO MACKOUMBOU (Rosly Jourdel)** COM LOG

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **IBARA OSSERE (Jean Bosco)** DCC

C - BATAILLON

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NGOBO-MOUELENGA (Sledge Rukhiel)** UNITE DE TRA

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - NAVIGATION

Sous-lieutenant **EBOUYA OYAMBALD (Siffrein René)** COMEC

B - ECOLE

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **KIKOUNOU HOCKILI (Berleo)** ENSOA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MBENZA (Guy Clotaire)** D.C.R.M.

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenants :

- **OKOMBI (Bienvenu)** EMAT
- **ESSONGO-BOKOLI (Aristide)** -##-

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **OTSATO-YANDO (Thyflide)** EMAT
- **ELENGA (Ida Francine)** -##-

c) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant **ISSENGUE-BABINGUI (Jules Darcy)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTRIE AEROPORTEE

Sous-lieutenant **MAMPOUYA (Troph Destin)** GPC

C - TROUPES SPECIALES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NZALA (Elie José)** RAH

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT-MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **MAWONO (Idriss Franckie Gauthier)** EMAIR

B - BASE AERIENNE

a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **LOUBONGO NKOUNKOU (Brunett Stell Verdoja)** BA 03/20

b) - NAVIGATION

Sous-lieutenant **ONGOBO IBARRA (John Fulgort)** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Enseigne de vaisseau 2^o Cl **ETATI (Gloire Michel)** 32^E GNB - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - NAVIGATION

Enseigne de vaisseau 2^o Cl **ADZOKE-IKE (Habib Aymar)** 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **NGATSONGO BOUYA (Carine)** COM GEND
- **NKOUD (Ludovic Constant)** -##-
- **ITOUA (Celestin)** -##-

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) – GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **NKOMBO (Philippe)** R.GEND POOL
- **LIKIBI MBANI (Valentin)** R.GEND LIK

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Décret n° 2017-512 du 29 décembre 2017.

Le colonel **MVOULA IMONO MBANY**, des forces armées congolaises, en service au 36^e bataillon d'infanterie, est rétrogradé au grade de lieutenant-colonel pour « manquement aux règles d'exécution du service, faute contre la discipline militaire, détournement du matériel militaire, faute contre le renom de l'armée et pour avoir causé du trouble, provoqué un scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire ».

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

NOMINATION

Décret n° 2017-513 du 29 décembre 2017.

M. **ONDELE (André)** est nommé directeur général de la télévision nationale.

M. **ONDELE (André)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **ONDELE (André)**.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES**

NOMINATION

Arrêté n° 7542 du 29 décembre 2017.

M. **IKOLO (Guy Alain)** est nommé directeur de cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

M. **IKOLO (Guy Alain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **IKOLO (Guy Alain)**.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 313 du 13 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**EWAWA LES AMIS DE RHOLLA IGWE**". Association à caractère *socio et sportif*. *Objet* : promouvoir l'entraide et l'assistance entre les membres ; œuvrer pour l'élaboration des projets socioéconomiques au profit des membres ; renforcer l'unité des membres ; promouvoir et encourager la pratique du sport entre les membres. *Siège social* : 20, rue Luanda, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2017.

Récépissé n° 329 du 27 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MOUVEMENT DES JEUNES POUR LA REPUBLIQUE**", en sigle "**M.J.R.**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : aider les jeunes dans le choix de leurs études afin de se prendre en charge ; œuvrer pour l'émancipation et l'intégration sociale de la jeune fille-mère congolaise ; lutter contre la délinquance juvénile ; développer l'esprit d'entrepreneuriat dans le milieu juvénile. *Siège social* : 74, rue Mbochis, arrondissement 4 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2017.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récépissé n° 031 du 11 juillet 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée "**GROUPE DE PRIERE LE JOURDAIN**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : annoncer la parole de Dieu à toutes les nations ; contribuer à la réinsertion des jeunes en créant des centres de formation professionnelle ; faire connaître et promouvoir le droit de l'homme et de l'environnement. *Siège social* : 35, rue Koufoli, quartier Mpita, arrondissement 1, Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 mai 2017.

Récépissé n° 0058 du 5 octobre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-

Noire de l'association dénommée "**FONDATION INNOVA**". *Objet* : promouvoir l'épanouissement des enfants défavorisés en République du Congo dans les domaines suivants : l'éducation, la santé, la nutrition, le divertissement et la culture ; mener toutes actions visant à améliorer les conditions de la petite enfance ; établir les relations de partenariat avec les organismes publics, privés et internationaux dans les domaines de sa compétence. *Siège social* : quartier Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2017.

Année 2016

Récépissé n° 0040 du 5 juillet 2016.
Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de la fondation dénommée : "**MAKEDA LA PROVIDENCE**". *Objet* : promouvoir des projets de santé publique et d'insertion des couches vulnérables ; promouvoir des projets de développement agropastoral, agro-industriel, culturel et sportif ; vulgariser les valeurs de paix et de développement. *Siège social* : quartier Mpaka, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 26 avril 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville